

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

## CONSEIL INSTITUÉ PAR L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

### CINQUIÈME SESSION

(Genève, 26 et 29 septembre 1970)

## COUNCIL ESTABLISHED BY THE LISBON AGREEMENT FOR THE PROTECTION OF APPELLATIONS OF ORIGIN AND THEIR INTERNATIONAL REGISTRATION

### FIFTH SESSION

(Geneva, September 26 and 29, 1970)

#### PROBLEMES POSES

PAR L'APPLICATION PRATIQUE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

---

1. Lors de la quatrième session ordinaire du Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne, qui s'est tenue les 25 et 26 septembre 1969, à Genève, il a été relevé que l'Arrangement de Lisbonne était parfois interprété de façon divergente et qu'il serait utile de prendre des mesures destinées à assurer une application uniforme, notamment en ce qui concerne la notion même de l'appellation d'origine.
2. Les BIRPI ont déclaré qu'ils pourraient, avant la prochaine session du Conseil, effectuer une enquête sur cette question auprès des Etats membres de l'Union de Lisbonne.
3. Par une circulaire No 987, du 6 mars 1970, adressée aux Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union de Lisbonne, le Directeur des BIRPI a prié chaque Etat membre de lui indiquer les problèmes que pose, selon lui, l'applica-

tion de l'Arrangement de Lisbonne, avec les solutions qu'il envisage. Au 1er juillet 1970, deux pays, le Portugal et la Tchécoslovaquie, avaient répondu à cette question (voir annexes).

4. Un des problèmes qui a été soulevé est celui de l'interprétation de la notion d'appellation d'origine, lorsque celle-ci ne correspond pas entièrement à une dénomination géographique. L'Administration portugaise s'est déclarée en faveur d'une interprétation de la notion d'appellation d'origine qui permette d'accorder la protection à des noms correspondant à des aires géographiques, même si ces noms ne sont pas des dénominations géographiques proprement dites, s'ils servent à désigner des produits originaires d'un pays, d'une région ou d'une localité et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains (voir annexe I).

5. En ce qui concerne les formalités d'enregistrement, il a été souligné qu'en pratique il peut exister, dans la même région ou le même lieu, plusieurs personnes physiques ou morales qui se servent de la même appellation d'origine. L'Administration tchécoslovaque est d'avis que, dans de tels cas, toutes les personnes qui remplissent les conditions prescrites par l'Arrangement devraient avoir la possibilité d'être inscrites au Registre, à n'importe quel moment, en qualité de titulaires du droit à faire usage de l'appellation d'origine (voir annexe II).

6. Les appellations d'origine correspondant à un territoire qui s'étend sur plusieurs Etats posent des problèmes délicats à résoudre, dans la mesure où les Administrations de chacun des Etats intéressés peuvent être amenées à demander l'enregistrement international de la même appellation d'origine. Selon l'opinion de l'Administration tchécoslovaque, l'Arrangement de Lisbonne devrait faciliter l'enregistrement d'une même appellation d'origine au nom de titulaires de deux ou plusieurs pays, si cette appellation correspond aux conditions prescrites par l'Arrangement de Lisbonne et si les Administrations des pays intéressés se mettent d'accord sur cette question (voir annexe II).

7. Le Conseil est prié de se prononcer sur le présent document.

/Fin du document AO/V/5;  
deux annexes suivent/

Annexe I au document AO/V/5

P O R T U G A L

(Extrait de la lettre de l'Administration portugaise  
du 16 juin 1970)

"L'application de l'Arrangement de Lisbonne, à peine en ce qui concerne à l'interprétation du concept d'appellation d'origine nous a présenté des difficultés.

Quelques-unes des appellations qui ont été notifiées à l'Administration portugaise ne correspondaient pas entièrement à la notion géographique telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne.

La solution que nous avons adoptée pour celles-ci a consisté à élargir l'entendement de la même appellation d'origine, de manière à saisir les noms relatifs à aires géographiques, (même si ces noms-là ne sont pas des dénominations géographiques proprement dites) "servant à désigner un produit qui en est "originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains".

/Fin de l'annexe I au document AO/V/5/



T C H E C O S L O V A Q U I E

(Extrait de la lettre de l'Administration tchécoslovaque  
du 16 juin 1970)

J'ai l'honneur de vous indiquer quelques problèmes qui selon notre avis devraient faire l'objet de discussions lors de la prochaine session du Conseil de l'Arrangement de Lisbonne :

Article 5 de l'Arrangement de Lisbonne dans son paragraphe 1 stipule que "L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale".

Cette stipulation règle sans doute les enregistrements internationaux des nouvelles appellations d'origine reconnues par le pays d'origine. Mais en pratique on peut rencontrer des cas où dans la même région ou le même lieu il y a plusieurs personnes physiques ou morales qui se servent de la même appellation, la demande de l'enregistrement n'étant pas déposée que par une d'elles. Par conséquent l'appellation d'origine est enregistrée sur un seul nom. Nous sommes d'avis que les autres personnes - si elles remplissent les conditions prescrites - devraient avoir la possibilité d'être inscrites au registre à n'importe quel moment ultérieur en qualité de titulaires du droit à employer l'appellation d'origine déjà enregistrée et que c'est la procédure mentionnée dans "Actes de la Conférence réunie à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958 / page 816-III./ qui pourrait être appliquée :

"Cet enregistrement sera effectué par l'Administration compétente de chaque pays, qui pourra déclarer quelle est la personne physique ou morale titulaire du droit à l'appellation d'origine selon sa législation nationale. Cette règle déterminera dans la mesure du possible les titulaires du droit dans l'intérêt même du pays requérant l'enregistrement. Si, après l'enregistrement, ont lieu des mutations des titulaires du droit, rien n'empêchera, en ce cas exceptionnel, un deuxième enregistrement de la même appellation d'origine. Cet enregistrement aura pour but de déclarer quels sont les nouveaux titulaires de l'appellation d'origine".

En même temps il faudrait examiner les mesures à prendre pour les cas dans lesquels un territoire ou une région surpasse la frontière d'un ou de plusieurs Etats. Les personnes physiques ou morales qui se servent de l'appellation d'origine en question peuvent demander son enregistrement selon leurs législations nationales, mais au moment où l'une des Administrations des pays intéressés demandera l'enregistrement international de ladite appellation d'origine, une collision d'intérêts peut se produire. Selon notre opinion l'Arrangement de Lisbonne devrait faciliter l'enregistrement de la même appellation d'origine auprès des Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle - si elle correspond aux conditions prescrites par l'Arrangement de Lisbonne et si les Administrations des pays intéressés tombent d'accord sur cette question - au nom des titulaires de deux ou plusieurs pays, des titulaires que les Administrations nationales déclareront comme étant "les personnes physiques ou morales titulaires du droit à l'appellation d'origine selon leurs législations nationales".

Par conséquent, l'Arrangement de Lisbonne devrait rendre possible une co-déposition internationale d'une appellation d'origine, à condition que les pays intéressés y tombent d'accord.

/Fin de l'annexe II  
au document AO/V/5/